

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Par un arrêté en date du 21 août 2014, monsieur le Préfet de la Charente a soumis à une enquête publique le projet portant modification et adaptation du périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Le projet prévoit :

- la modification du périmètre de protection autour des trois monuments historiques suivants : l'église Sain-Jean Baptiste, l'abbaye Notre-Dame et le château de l'Oisellerie,
- et l'adaptation du périmètre de protection autour des deux monuments historiques suivants : la villa Lacroix-Cothiers et le moulin de la Courade.

La procédure permettant de modifier le périmètre de protection d'un monument historique et la procédure permettant d'établir un périmètre de protection adapté ont été instituées afin de permettre un ajustement de la zone de protection aux particularités du monument historique et à l'espace qui l'entourne.

Les périmètres de protection modifiés et les périmètres de protection adaptés permettent de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager.

L'enquête publique concernant ce projet s'est déroulée du 23 septembre au 23 octobre 2014.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, les formalités de publicité qui étaient légalement prescrites pour cette enquête publique ont été scrupuleusement respectées.

L'affluence du public à cette enquête a été très faible:

- aucune personne n'est venue lors de mes quatre premières permanences,

- seules trois personnes sont venues à ma dernière permanence,
- et en dehors de mes permanences seule une personne est venue consulter le dossier.

Les trois personnes qui sont venues lors de ma dernière permanence du 23 octobre 2014 ( à savoir madame Chantal MONTANGON, madame Nicole MONTANGON et monsieur Marc MONTANGON) ont formulé des observations orales.

Ces trois personnes qui sont propriétaires de deux maisons situées de l'autre côté de la route de Breuty par rapport à la villa Lacroix-Cothiers, qui fait l'objet d'un périmètre de protection adapté, m'ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les contraintes résultant du fait que leurs maisons sont incluses dans le périmètre de protection de ce monument.

Le service responsable du projet a apporté sa réponse aux observations orales de ces trois personnes ( réponse jointe à mon rapport), et j'ai pour ma part également procédé dans mon rapport à une analyse de ces observations.

Sur le plan général, en ce qui concerne le projet soumis à enquête publique, les trois périmètres de protection modifiés et les deux périmètres de protection adaptés faisant l'objet de l'enquête ont été étudiés, à mon avis, avec beaucoup d'attention.

Les rapports de présentation établis pour chacun des cinq périmètres de protection par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente indiquent de manière claire et circonstanciée les motifs qui ont conduit à inclure ou à exclure du périmètre de protection certains secteurs.

Ainsi les périmètres de protection des monuments historiques concernés ont exclu les zones ne comportant que peu d'intérêt patrimonial ou architectural ( comme par exemple des zones pavillonnaires ou d'immeubles récents, des zones de bâtiments commerciaux), et en revanche les périmètres de protection ont été étendus au-delà des 500 m pour des secteurs présentant un réel intérêt

patrimonial ou architectural (comme tel est le cas d'une partie de l'avenue de la Gare).

Les choix sont donc bien explicités.

L'examen des plans relatifs aux périmètres de protection fait apparaître que les superficies couvertes par les réductions du périmètre de protection de droit commun de 500 m sont plus importantes que celles couvertes par les extensions du périmètre de protection de 500 m.

Le périmètre de protection retenu pour chacun des cinq monuments historiques concernés est centrée, à mon avis, sur les enjeux importants et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments.

Les périmètres de protection des cinq monuments historiques concernés permettront ainsi de limiter l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux espaces présentant des enjeux, tout en assurant une protection efficace de ces monuments.

Je relèverai par ailleurs qu'aux termes de sa délibération en date du 3 juillet 2014, le conseil municipal de la commune de LA COURONNE s'est prononcé favorablement pour l'adoption de ces périmètres de protection.

## AVIS

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet concernant la modification et l'adaptation des périmètres de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Montignac-Charente, le 7 novembre 2014

Le commissaire-enquêteur

Alain RUIMY

